

Concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe **Rapport de jury** Session 2026

1-Présentation générale

Le concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe est organisé tous les quatre ans.

Comme pour d'autres opérations de la filière de l'enseignement artistique (concours et examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique, examens professionnels d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe), son organisation est répartie au niveau national par convention entre les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'ensemble du territoire national.

Pour la session 2026, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe à partir du 9 février 2026 (date nationale), dans la spécialité « musique », discipline « percussions ».

Cadre d'emplois

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B, qui comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.
- 4° Danse

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique

L'arrêté n° 2025-473 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 20 août 2025, a ouvert la session 2026 des concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, à partir du 9 février 2026 (date nationale), dans la spécialité « musique », discipline « percussions », pour un total de 79 postes repartis de la façon suivante :

Spécialité	Discipline	Concours externe Nombre de postes ouverts	Concours interne Nombre de postes ouverts	Troisième Concours Nombre de postes ouverts	Total postes ouverts
Musique	Percussions	47	24	8	79

Calendrier

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025
Date limite de dépôt des dossiers	Le 30 octobre 2025
Epreuve(s) d'admissibilité concours INTERNE et TROISIEME concours	Les 19 et 20 février 2026
Résultats de l'admissibilité	Le 24 février 2026
Epreuves d'admission concours EXTERNE	Du 19 au 31 mars 2026
Epreuves d'admission concours INTERNE et TROISIEME concours	Les 16 et 17 avril 2026
Résultats d'admission	Le 20 avril 2026

Composition du jury

Le jury, présidé par **Chantal LELIEVRE**, Maire Adjointe, Commune de Romagnat, était composé de 9 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Le jury du concours devait également comprendre au moins deux personnalités qualifiées, désignées par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, sur une liste établie par la ministre chargée de la culture.

Présidente du jury (élue) : **Chantal LELIEVRE**, Maire Adjointe, Commune de Romagnat,

Président suppléant (élu) : **Lionel ARNAULT**, Maire, Commune de Ternant les Eaux,

Elu : **Christophe DALLERY**, Conseiller Municipal Délégué, Commune de Lempdes,

Fonctionnaire territoriale : **Karine CABAL-CRISCOLO**, Assistante d'enseignement artistique principale de 1^{ère} classe, Commune d'Aurillac,

Fonctionnaire territorial : **Christophe PEREIRA**, Attaché principal, Clermont Auvergne Métropole,

Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : **Annie BOURDONCLE**, Assistante d'enseignement artistique principale de 1^{ère} classe, Commune de Puy Guillaume,

Personnalité qualifiée, représentante du ministère de la Culture : **Clarissa SEVERO DE BORBA**, Directrice du Conservatoire à Rayonnement Régional, Commune de Nice,

Personnalité qualifiée, représentant du ministère de la Culture : **Géry MOUTIER**, Directeur de conservatoire retraité,

Personnalité qualifiée, représentant du CNFPT : **Jean-Luc RIMEY-MEILLE**, professeur d'enseignement artistique, Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

2-Conditions d'admission à concourir

Références

- ✓ Code général de la fonction publique.
- ✓ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- ✓ Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- ✓ Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- ✓ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- ✓ Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le concours externe est ouvert, pour 50% au moins des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- ✓ mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- ✓ sportifs, arbitres et juges de haut niveau (avec photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves).

Les équivalences de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. La commission d'équivalence compétente est le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le concours interne est ouvert, pour 30% au plus des postes, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours est ouvert, pour 20% au plus des postes, aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

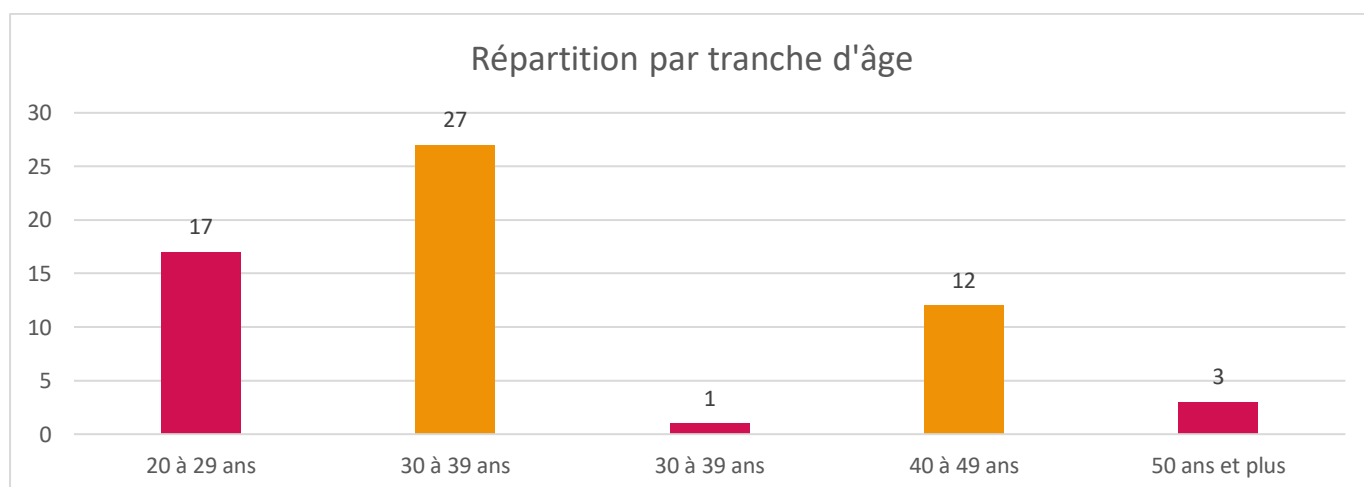
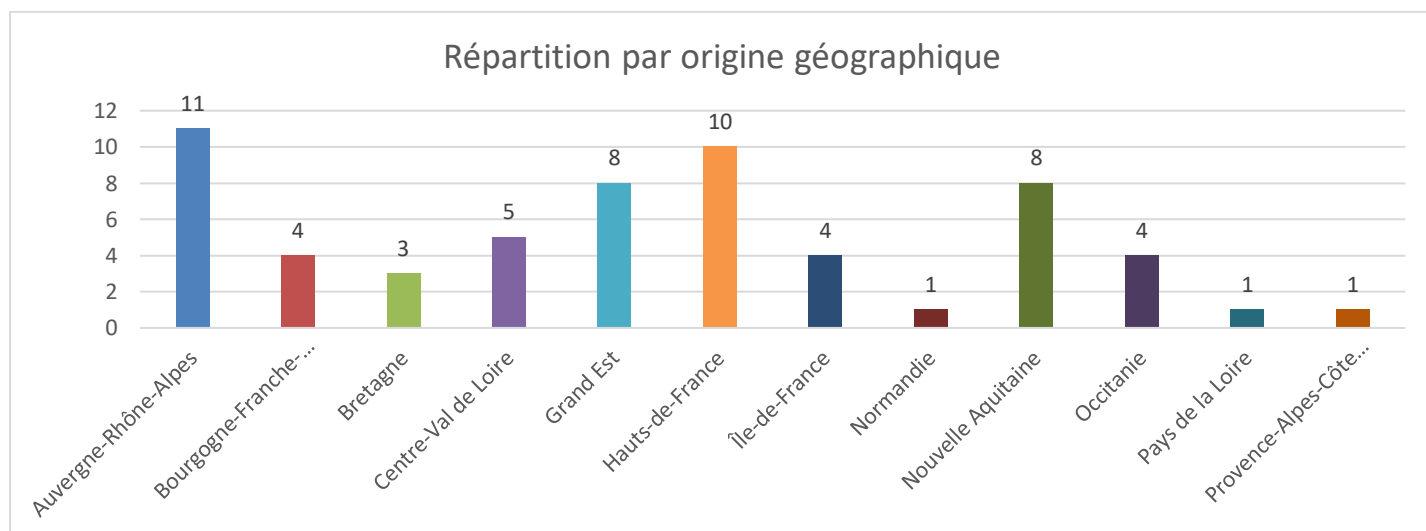
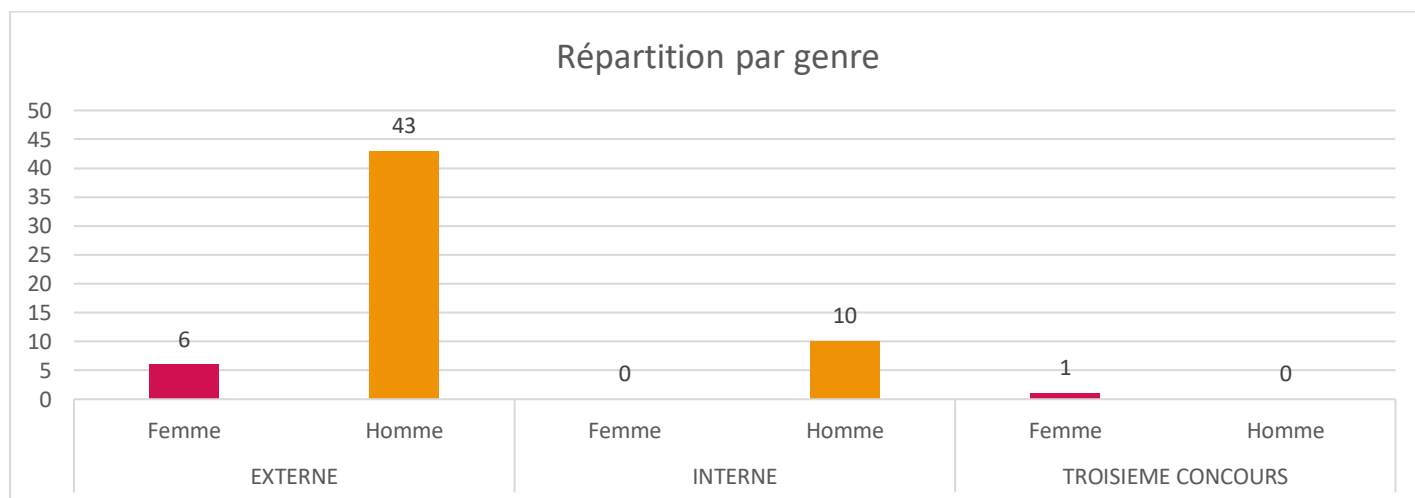
La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles 212-1 à 212-7 du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

3- Données chiffrées

Session 2026	Admis à concourir	Présents à l'épreuve d'admissibilité	Seuil d'admissibilité	Admissibles	Seuil d'admission	Admis
Externe	49				10,00/20	44
Interne	10	9	10,00/20	9	10,00/20	8
3 ^{ème} voie	1	1	10,00/20	1	10,00/20	1

4- Données chiffrées des candidats admis à concourir



5- Admissibilité

Nature de l'épreuve

L'épreuve d'admissibilité du concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe ne concerne que les candidats inscrits au concours interne et au troisième concours.

Elle consiste en l'exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix, selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ, présenté par le candidat.

Cette épreuve d'une durée de quinze minutes est affectée d'un coefficient 3.

Elle s'est déroulée au conservatoire Emmanuel Chabrier de Clermont-Ferrand les 19 et 20 février 2026.

Niveau des candidats

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

INTERNE

Exécution d'œuvre ou d'extrait d'œuvre	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Dont nombre de notes éliminatoires
	10	9	13,17/20	18/20	10/20	9	0	0

TROISIEME CONCOURS

Exécution d'œuvre ou d'extrait d'œuvre	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Dont nombre de notes éliminatoires
	1	1	19/20	19/20	19/20	1	0	0

Fixation des seuils d'admissibilité

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité du concours interne et du troisième concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe spécialité musique, discipline percussions, le jury décide, lors de la réunion d'admissibilité du 20 février 2026, de fixer comme suit les seuils d'admissibilité :

assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2 ^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions	Seuil	Admissibles
Interne	10/20	9
Troisième concours	10/20	1

A l'issue de cette première phase du concours, 10 candidats sont déclarés admissibles et convoqués aux épreuves d'admission.

Remarques des correcteurs

Cette session d'épreuves a permis d'apprécier la qualité d'interprétation de certains candidat(e)s, avec de l'originalité et une grande maîtrise technique et instrumentale.

Conseil aux candidats : travailler à partir de la note de cadrage pour comprendre les attendus et les connaissances à avoir et respecter la durée du programme requise.

6- Admission

Nature des épreuves

Concours externe

- ✓ L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription (article 2 du décret 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié). Cette épreuve d'une durée de trente minutes est affectée d'un coefficient 3.

Concours interne et troisième concours

- ✓ Exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisie. Cette épreuve d'une durée de vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, est affectée d'un coefficient 3.
- ✓ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. Cette épreuve d'une durée de vingt-cinq minutes, dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle, est affectée d'un coefficient 4.

Niveau des candidats

EXTERNE

assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2 ^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions	Présents	Moyenne note	Note max	Note min	>=10	<=10	Dont notes éliminatoires
Entretien avec le jury	48	13,88/20	19/20	8/20	44	4	0

INTERNE

assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2 ^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions	Admissibles	Présents	Moyenne note	Note max	Note min	>=10	<=10	Dont notes éliminatoires
Exposé suivi d'un entretien avec le jury	9	9	12,78/20	17/20	7/20	8	1	0
Mise en situation professionnelle	9	9	12,44/20	16/20	5/20	8	1	0

TROISIEME CONCOURS

assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2 ^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions	Admissibles	Présents	Moyenne note	Note max	Note min	>=10	<=10	Dont notes éliminatoires
Exposé suivi d'un entretien avec le jury	1	1	12/20	12/20	12/20	1	0	0
Mise en situation professionnelle	1	1	11/20	11/20	11/20	1	0	0

Fixation des seuils d'admission

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions, le jury décide lors de la réunion d'admission du 17 avril 2026 de fixer les seuils d'admission comme suit :

assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2 ^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions	Seuil	Lauréats
Externe	10/20	44
Interne	10/20	8
Troisième concours	10/20	1

Concours externe

Ces journées d'épreuves ont permis de recevoir des candidats avec de grandes qualités d'enseignement pour certains, investis dans leurs missions.

Les dossiers sont dans l'ensemble bien présentés et très explicites, en corrélation avec les entretiens correspondants.

En ce qui concerne la partie entretien, dans l'ensemble les candidats présentent un bon niveau de formation, et témoignent d'une maîtrise suffisante des compétences attendues.

Certains profils gagneraient à approfondir leur culture des enjeux territoriaux pour mieux inscrire leur réflexion et leur proposition dans les réalités locales.

Globalement les réponses apportées ainsi que les dossiers pédagogiques sont en adéquation avec le grade visé.

Concours interne et troisième concours

Le jury dans son ensemble, a trouvé que majoritairement de bons candidats se présentaient. Par contre un certain nombre n'a pas observé les consignes de la note de cadrage et de ce fait ils ont été pénalisés.

La connaissance de l'environnement territorial est pour certains trop juste, il faut, pour leur propre carrière et afin de maîtriser leur milieu professionnel, qu'ils s'en emparent.

Il semblerait que l'arbre des œuvres à étudier dans chaque cycle ne soit pas acquis pour certains.

Pour conclure, l'ensemble des épreuves a permis de rencontrer de bons candidats dans l'ensemble, voire très bons, même si parfois ils n'étaient pas égaux dans leurs différentes interventions, et ont donné l'impression de travail non abouti.

7- Conclusion

Au terme de l'ensemble des opérations, le nombre de candidats déclarés admis à la session 2026 du concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline percussions et inscrits sur la liste d'aptitude est arrêté à 53 lauréats.

Le jury félicite tous les lauréats du concours et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

La Présidente du jury tient à remercier vivement le centre de gestion pour son accompagnement tout au long des différentes épreuves, le directeur et le personnel du Conservatoire à Rayonnement Régional de Clermont Ferrand pour sa disponibilité et son accueil lors des épreuves dans l'établissement, et enfin les membres de jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.